



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga concernant les 32 demandes
de participation transmises le 27 mai 2013**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 6 mai 2013¹, la Défense entend présenter les observations suivantes sur les 32 demandes de participation transmises le 27 mai 2013² :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Sur le caractère laconique des demandes de participation transmises à la Défense

2. L'importance des droits accordés aux victimes admises à participer à la procédure suppose que la Chambre puisse exercer un contrôle suffisamment approfondi, même s'il se limite à une appréciation *prima facie*, des conditions que doivent remplir les demandeurs pour être admis au statut de victime conformément aux dispositions de la Règle 85 et 89, et de la Norme 86 du Règlement de la Cour.
3. Ce contrôle suppose que les allégations des demandeurs soient adéquatement détaillées et qu'elles soient corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables.
4. Or, la totalité des demandes de participation transmises à la Défense ne reposent que sur les allégations imprécises et laconiques des demandeurs, et ne sont corroborées par aucun document ou témoignage de nature à établir, *prima facie*, la réalité des faits allégués.
5. Il en résulte que la Défense n'est pas en mesure de vérifier les informations fournies par les demandeurs et de présenter à la Chambre d'appel des observations utiles sur le contenu de leurs demandes.

- Sur l'anonymat des victimes ayant présenté des demandes de participation

6. La Défense se réfère à ses observations développées dans son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », rendue par la Chambre de première instance le 7

¹ ICC-01/04-01/06-3026.

² ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Red-Anxs.

août 2012³.

7. Notamment, la Défense soumet que la mise en œuvre de la participation des victimes à tout stade de la procédure, incluant les phases d'appel et de réparation, ne doit en aucun cas compromettre l'équité du procès⁴.
8. La Défense doit avoir la possibilité de prendre connaissance des demandes de participation présentées par les victimes présumées, et disposer des informations nécessaires pour vérifier la véracité des allégations avancées par ces individus se présentant comme victimes, notamment en ce qui concerne leur état civil. De plus, la Défense doit avoir l'opportunité de présenter le résultat de ses analyses et vérifications à la Chambre d'appel.
9. Ce travail de vérification ne peut être effectué de manière effective que si la Défense a la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité des informations fournies par les victimes, notamment en ce qui concerne leur identité, les informations relatives à leur état civil, et toute information concernant les circonstances invoquées à l'appui de leur demande.
10. Or, les expurgations affectant les 32 demandes de participation transmises à la Défense le 27 mai 2013 dissimulent à la Défense des informations essentielles sur leur état civil, en plus des informations nécessaires afin d'établir la véracité des faits allégués, tels que par exemple, les lieux des faits allégués, les dates d'enrôlement et de démobilisation, le nom des commandants visés et les dates des différents événements.
11. En conséquence, la Défense ne peut utilement se prononcer sur l'admissibilité de la majorité des demandes, les expurgations étant, en l'état, trop importantes.

³ ICC-01/04-01/06-2972, section 1.2.5, par.48 ss.

⁴ Articles 67 et 68 et Règle 97-3 : La participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

12. De plus, la Défense note que certaines informations ont été expurgées dans les formulaires transmis le 27 mai 2013 ou dans le Rapport du Greffe, contrairement à la pratique établie dans la présente affaire :
- Contrairement à la décision de la Chambre de première instance du 16 mai 2008⁵, le Greffe a procédé à l'expurgation du mois de naissance des demandeurs;
 - Le nom des juristes de VPRS qui ont reçu les informations supplémentaires est expurgé, contrairement à la pratique instaurée dans la présente affaire⁶;
 - Des extraits d'une décision ont été expurgés du Rapport du Greffe⁷, alors qu'ils ne semblent pas avoir été expurgés dans la version expurgée de la Décision transmise à la Défense;
 - Des informations relatives à des demandeurs qui ont déjà été transmises à la Défense par le passé ont cette fois fait l'objet d'expurgations⁸.
13. La Défense estime que les informations visées au paragraphe précédent, au minimum, doivent lui être communiquées.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LES 32 DEMANDES DE PARTICIPATION

14. Ne peuvent être admises à participer à la procédure, que les victimes directes des crimes reprochés à M. Lubanga, c'est-à-dire les individus, justifiant *prima facie*, avoir subi un préjudice personnel du fait de l'enrôlement, de la conscription ou de la participation aux hostilités au sein des FPLC d'un enfant

⁵ ICC-01/04-01/06-1333, par.16.

⁶ Voir par ex. : Informations supplémentaires relatives à a/0105/06, ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Exp-Anx6; Informations supplémentaires relatives à a/0238/06, ICC-01/04-01/06-1506-Conf-Anx17.

⁷ Voir les extraits de la Décision ICC-01/04-01/06-2035 concernant la victime a/0053/09 (ICC-01/04-01/06-2065-Conf-Anx1, p.14ss.), Rapport du Greffe, p.33/65.

⁸ Par ex. : Les informations relatives au représentant légal, figurant à la page 12 du formulaire relatif à la victime a/0062/07 (Voir : ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx25 20-05-2008 p.12/17); le mois de naissance de la victime a/0198/09 (voir : ICC-01/04-01/06-2270-Conf-Exp-Anx5, communiquée le 27 janvier 2010). Voir aussi les deux versions du formulaire a/0198/09 : ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx6-Red, p.20/21 et ICC-01/04-01/06-2270-Conf-Exp-Anx5, p.20/21.

de moins de 15 ans, durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.

15. Sur ce point, la Défense souhaite faire part à la Chambre d'appel des observations suivantes :

	OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES
a/0032/10	La victime demanderesse prétend être passée par le camp de Mandro après son enrôlement en mars 2003 ; or, le camp de Mandro n'était plus sous le contrôle des FPLC en mars 2003⁹. Il existe une différence entre la date de naissance mentionnée sur le formulaire et la date de naissance figurant sur l'attestation de carence de pièce. Le représentant légal fournit une explication vague, qui ne semble pas avoir été vérifiée auprès du demandeur. La Défense note que l'attestation de carence fournie est signée par la même personne que celles des demandeurs a/0034/10 et a/0036/10. Cette contradiction relative à la date de naissance fait peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur. De plus, comme le note le Greffe dans son Rapport¹⁰, la demanderesse ne fournit aucune précision sur le groupe armé qui l'aurait enrôlée en mars 2003. Or, dans la présente affaire, il a été démontré que de nombreux commandants ont déserté les FPLC en 2003¹¹. La simple mention de M. Lubanga à la question 2 de la page 10/42 ne saurait donc suffire. La Défense note que le nom des commandants visés est expurgé, ce qui l'empêche de formuler des observations précises sur ce point.
a/0034/10	La Défense note que l'attestation de carence fournie semble être signée par la même personne que celles des demandeurs a/0032/10 et

⁹ Jugement, par.787 et 809.

¹⁰ Rapport du Greffe sur les 32 demandes de participation, ICC-01/04-01/06-3029-Conf-Anx4-Red, p.3/65 (ci-après « Rapport du Greffe »).

¹¹ Par ex. Jugement, par.1167.

	a/0036/10. À la page 22 du formulaire, le Greffe note les informations suivantes : - Les pages 18 et 19 ne correspondraient pas au récit de la demanderesse; - Les informations fournies dans la déclaration complémentaire, notamment le lieu et la date du recrutement, sont différentes du récit initial. Ces contradictions importantes font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations du demandeur.
a/0036/10	La demanderesse prétend avoir suivi une formation à Bogoro après le mois de mars 2003¹². Cette allégation est invraisemblable compte tenu du fait que l'UPC et les FPLC ont dû fuir la région le 6 mars 2003¹³. De plus, elle fournit des informations contradictoires en indiquant d'une part que le responsable est M. Ngudjolo¹⁴, et d'autre part qu'il s'agit d'un camp de l'UPC¹⁵. L'attestation de carence jointe à la demande¹⁶ semble avoir été préparée par la même personne que celles des demandeurs a/0032/10 et a/0034/10. Bien qu'il soit indiqué sur l'attestation de carence jointe par la demanderesse que celle-ci a perdu ses cartes d'identité pendant la guerre, une pièce d'identité datée de 1992 est jointe aux informations supplémentaires¹⁷.

¹² Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, section D-1 p.9/48.

¹³ Il n'a pas non plus été démontré qu'il y avait un camp de formation des FPLC en 2003 à Bogoro. Jugement, par.819.

¹⁴ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, section D-2, p.10/48.

¹⁵ Déclaration complémentaire non datée et non signée : Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.20/48.

¹⁶ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.18/48.

¹⁷ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.24/48.

	Il existe des incohérences majeures entre les différents récits donnés par la demanderesse: elle dit avoir été enrôlée en mars 2003¹⁸, puis déclare être rentrée chez elle en mars 2003¹⁹. Il existe une différence entre la date de naissance mentionnée sur le formulaire (1990), et celle mentionnée sur les deux documents d'identité (1992) fournis en annexe de la demande. Il y a une contradiction sur la manière dont elle a été blessée (cicatrice) : le formulaire indique qu'elle aurait été blessée au combat à « <i>[expurgé]</i> km » de Bule²⁰, alors que sa demande de réparation indique qu'elle se serait blessée en faisant de la gymnastique lors de l'entraînement²¹. Le Greffe note dans son rapport qu'il y a des divergences entre les informations mentionnées dans le formulaire de demande de participation, et les informations additionnelles fournies à une date ultérieure, notamment en ce qui concerne la période passée dans les camps d'entraînement²². Cette demande, telle que transmise à la Défense, contient des contradictions importantes sur des éléments essentiels qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la demanderesse.
a/0062/07	Le demandeur déclare être né le 1^{er} janvier 1987. Il avait donc 15 ans au commencement de la période des charges reprochées à M. Lubanga, soit le 1^{er} septembre 2002. Selon des informations reçues par VPRS le 1^{er} juillet 2011, le demandeur

¹⁸ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.9/48 et p. 21/48.

¹⁹ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.20/48.

²⁰ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.26/48.

²¹ Formulaire a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, p.41/48.

²² Rapport du Greffe, p.7/65.

	aurait présenté une carte d'élève qui indique qu'il avait moins de 15 ans au moment des faits²³. Cependant, la copie de la carte fournie à la p.19/41 n'est pas claire, et la date de naissance semble effacée. Cette différence entre la déclaration du demandeur et la carte d'identité fournie est notée par le Greffe dans son rapport²⁴. Cette contradiction fait peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur.
a/0189/07	Le Greffe note que la carte d'électeur fournie en annexe de la demande de réparation²⁵ mentionne une date de naissance différente de celle indiquée sur le formulaire de participation²⁶. Il a été déclaré à ce sujet que « <i>le demandeur n'est pas sûr de sa date de naissance et indique que la bonne date est celle de la carte d'électeur</i> ». Toutefois, le Greffe ne précise pas d'où vient cette information²⁷. Or, si celui-ci est né en avril 1988 comme l'indique la carte d'électeur, il aurait alors 15 ans au moment de son enrôlement en mai 2003²⁸. Dans ces circonstances, le demandeur ne peut être admis à titre de victime des crimes reprochés à M. Lubanga. Enfin, le Greffe souligne, dans son rapport, qu'il y a une différence de 2 ans et 4 mois entre la date mentionnée dans le formulaire de participation, et la date figurant sur la carte d'électeur du demandeur²⁹. Ces contradictions font peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur.
a/0198/09	La chronologie des faits présentée par le demandeur est invraisemblable : - Il prétend qu'il aurait été enrôlé en janvier 2003, et qu'après au

²³ Formulaire a/0062/07, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx4-Red, p.18/41.

²⁴ Rapport du Greffe, p.9/65.

²⁵ Formulaire a/0189/07, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.21/46.

²⁶ Formulaire a/0189/07, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.3/46.

²⁷ Formulaire a/0189/07, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.20/46.

²⁸ Formulaire a/0189/07, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.10/46.

²⁹ Rapport du Greffe, p.11/65.

	moins 3 semaines, il aurait été envoyé à Mandro pour une formation³⁰. Or, les FPLC n'avaient pas de camp de formation à Mandro à cette époque³¹; - Il prétend qu'il a été envoyé, après quelques mois de formation, à Rwampara en 2003³², alors que Rwampara n'était plus à l'époque sous le contrôle de l'UPC³³. Ces invraisemblances font peser un doute sérieux sur la véracité des événements relatés dans le formulaire du demandeur.
a/0241/06	Comme le note le Greffe dans son rapport³⁴, le demandeur fournit des informations contradictoires sur sa date de naissance. Le demandeur déclare qu'il était âgé de 12 ans a moment de l'enrôlement en février 2003³⁵, mais il indique sur le formulaire être né en mai 1988³⁶. Cette contradiction relative à la date de naissance fait peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur.

³⁰ Formulaire a/0198/09, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx6-Red, sectionD-1 p.9/21 et p.18/21.

³¹ Jugement, par.787 et 809.

³² Formulaire a/0198/09, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx6-Red, p.18 et 19/21.

³³ Depuis mars 2003, Rwampara était sous le contrôle de l'UPDF. Voir Jugement, par.799.

³⁴ Rapport du Greffe, p.15/65.

³⁵ Formulaire a/0241/06, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx7-Red, Section E-1, p.32/43 et Section D-1, p.9/43.

³⁶ Il aurait alors 14 ans au moment de l'enrôlement. Formulaire a/0241/06, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx7-Red, p.3.

a/0737/10	La demanderesse prétend être née en 1992, ce qui signifie qu'elle avait tout au plus 9 ans au début de l'année scolaire 2001-2002. Or, la Carte d'élève annexée à la demande³⁷ indique que l'élève était à l'école secondaire en 2001-2002. Pourtant, la victime déclare qu'elle a repris ses études primaires à l'année 2003-2004³⁸. La demanderesse déclare avoir été enrôlée en mai 2002. La chronologie des faits disponible à la défense ne permet pas de confirmer qu'elle ait réellement été présente au sein des FPLC pendant la période des charges qui débute le 1^{er} septembre 2002. Le rapport du Greffe note l'existence de différences entre la version des faits donnée dans la demande de participation et les informations supplémentaires fournies à une date ultérieure, notamment sur la durée de la période passée dans les camps³⁹. Cette demande, telle que transmise à la Défense, contient des contradictions importantes sur la date de naissance de la demanderesse et sur sa version des faits, qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude de ses déclarations.
a/2016/11	Elle déclare avoir été enrôlée en mai 2002 par des militaires de l'UPC⁴⁰, alors que l'UPC ne possédait pas de branche armée à cette époque. Cette invraisemblance fait peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la demanderesse.
a/2017/11	La demande présente des contradictions au sujet de la date de naissance : il est indiqué sur le document d'attestation tenant lieu de pièce d'identité que la demanderesse serait née en 1988⁴¹ alors qu'elle a déclaré sur son formulaire qu'elle serait née en 1989⁴².

³⁷ Formulaire a/0737/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx8-Red, p.22/49.

³⁸ Formulaire a/0737/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx8-Red, p.25/49.

³⁹ Rapport du Greffe, p.17/65.

⁴⁰ Formulaire a/2016/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx10-Red, p.18/42.

⁴¹ Formulaire a/2017/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx11-Red, p.24/46.

	Le récit de la demanderesse comporte plusieurs invraisemblances. À titre d'exemples : - Elle prétend avoir été enrôlée en avril 2002 par un groupe qui, en octobre 2002, aurait changé de nom pour devenir les FAPC⁴³; - Elle prétend qu'après chaque attaque, Thomas Lubanga venait personnellement pour les encourager⁴⁴. Le Greffe note qu'il est difficile de déterminer si ce demandeur est une victime des crimes retenus contre M. Lubanga au sens de la Règle 85⁴⁵. La Défense estime que les contradictions au sujet de la date de naissance de la demanderesse et les invraisemblances contenues dans son récit soulèvent des doutes sérieux sur la sincérité et l'exactitude de ses déclarations.
a/2018/11	La demanderesse déclare avoir été enrôlée en mars 2003, puis avoir passé plusieurs mois à Bule avant d'être transférée au camp de Mandro⁴⁶. Ce récit est invraisemblable, le camp de Mandro n'étant plus sous le contrôle de l'UPC depuis la fin de l'année 2002⁴⁷. Le Greffe indique qu'il est difficile de déterminer si ce demandeur est une victime des crimes retenus contre M. Lubanga au sens de la Règle 85⁴⁸. Le Greffe note que⁴⁹ : - Des contradictions existent entre la version des faits présentée dans la demande de participation, et les informations fournies à une date ultérieure, notamment en ce qui concerne la période passée à Mandro;

⁴² Formulaire a/2017/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx11-Red, p.3/46.

⁴³ Formulaire a/2017/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx11-Red, p.18-19/46.

⁴⁴ Formulaire a/2017/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx11-Red, p.23/46.

⁴⁵ Rapport du Greffe, p.23/65.

⁴⁶ Formulaire a/2018/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx12-Red, p.18/40.

⁴⁷ Jugement, par.787 et 809.

⁴⁸ Rapport du Greffe, p.25/65.

⁴⁹ Rapport du Greffe, p.25/65.

	- Il y a une différence dans la manière dont la demanderesse a écrit son nom et le nom mentionné sur le document d'identité fourni au soutien de la demande; - Il y a une différence de deux mois entre la date de naissance indiquée sur la demande de participation et celle mentionnée sur le document d'identité fourni au soutien de la demande. De plus, le lieu de naissance n'est pas le même. Ces éléments soulèvent un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la demanderesse.
a/2019/11	Le Greffe note que les lieux où se seraient tenus les événements et la période diffèrent entre la demande de participation et la demande de réparation⁵⁰. Bien qu'en mars 2010 la demanderesse ait déclaré qu'elle aurait été enrôlée par les militaires de l'UPC⁵¹, elle déclare en juillet 2011 que les miliciens qui l'ont enlevée parlaient Lendu. Elle indique qu'elle « <i>a entendu le nom de Thomas Lubanga dans l'armée et pense qu'il était le chef de l'armée</i> »⁵². Dans son rapport, le Greffe note qu'il y a des divergences entre les différentes versions fournies par la demanderesse dans deux différents formulaires de participation. Le Greffe souligne en particulier les différences concernant les périodes passées à différents endroits⁵³. Ces divergences soulèvent un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations du demandeur.

⁵⁰ Formulaire a/2019/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.18/29.

⁵¹ Formulaire a/2019/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.9/29, Section D-1.

⁵² Formulaire a/2019/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx13-Red, p.23/29, question 26.

⁵³ Rapport du Greffe, p.27/65.

a/2916/11	Comme la victime a/0737/10 ⁵⁴ , il présente une carte d'élève de l'année 2001-2002 ⁵⁵ . La carte semble avoir été faite par la même personne au sujet de la même année scolaire, et il semble que cette carte atteste que l'élève étudie à l'école secondaire. Si tel est le cas, cette carte contredit la version donnée par le demandeur qui prétend qu'il était à l'école primaire en 2001-2002 ⁵⁶ .
a/2917/11	La période du prétendu enrôlement n'est pas indiquée avec précision. Il est en conséquent difficile de vérifier si cet enrôlement se situerait pendant la période des charges (1 ^{er} septembre 2002-13 août 2003) ⁵⁷ .
a/2918/11	Le récit rapporté par la demanderesse a/2918/11 est invraisemblable: elle prétend avoir été enrôlée avant Noël 2002, puis avoir passé 9 mois dans 2 camps différents, avant d'être envoyée à Rwampara ⁵⁸ . Elle aurait donc été au camp de Rwampara vers septembre 2003. Or, ce camp n'était plus sous le contrôle de l'UPC depuis mars 2003 ⁵⁹ . Cette invraisemblance importante fait peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la demanderesse.
a/2921/11	Aucune des cartes d'électeur fournies à la page 9 de la demande ne semblent correspondre à son fils qui serait, selon ses déclarations, né en 1988. La Défense constate l'existence de plusieurs divergences entre la version de ce demandeur et celle présentée par le tuteur de son fils, admis à participer à titre de victime sous le numéro a/0059/07 : Le formulaire a/0059/07 a été présenté par celui qui prétend être le tuteur du fils du demandeur a/2921/11. Il indique que la victime aurait

⁵⁴ Formulaire a/0737/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx8-Red, p.22/49.

⁵⁵ Formulaire a/2916/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx17-Red, p.32/36.

⁵⁶ Formulaire a/2916/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx17-Red, p.4/36, question 26.

⁵⁷ Formulaire a/2917/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx18-Red, p.4/10, question 26 et déclaration complémentaire manuscrite, p.10/10.

⁵⁸ Formulaire a/2918/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx19-Red, p.4/12, question 26, et p.9/9.

⁵⁹ Depuis mars 2003, Rwampara était sous le contrôle de l'UPDF. Voir Jugement, par.799.

été enrôlée deux fois, une première fois alors qu'elle allait rendre visite à un malade et une deuxième fois un mois plus tard alors qu'elle était au marché⁶⁰. Pour sa part, celui qui se présente comme le père de la victime indique que son fils n'a été enrôlé qu'une fois, en revenant de l'école⁶¹.

De plus, le tuteur, qui prétend être l'oncle paternel de la victime, ne mentionne à aucun moment le père de l'enfant. Il prétend que l'enfant n'a pas trouvé sa famille après sa démobilisation, et qu'en l'absence du père, il prend soin de l'enfant⁶². Or, le père prétend pour sa part que l'enfant est rentré à la maison lorsqu'il a été démobilisé⁶³. De plus, un certificat de réunification familial joint à la demande de la victime a/0059/07 semble indiquer que l'enfant aurait été réuni avec sa famille en décembre 2004⁶⁴. Enfin, l'acte de tutelle fournie en annexe de la demande de la victime a/0059/07 ne mentionne pas la date de naissance du fils, mais indique que son père est né en 1962⁶⁵. Celui-ci, le demandeur a/2921/11, déclare pourtant être né en 1967. Le Greffe note pour sa part la différence de cinq ans entre la date de naissance du demandeur mentionnée sur le certificat de naissance fourni au soutien de la demande de la victime a/0059/07 et celle indiquée sur la carte d'électeur fournie avec la demande a/2921/11.

Le Greffe note par ailleurs une différence de trois jours entre la date de naissance du fils du demandeur mentionnée dans la demande de a/2921/11 et la date mentionnée sur le document d'identité annexé à la demande de la victime a/0059/07⁶⁶.

La comparaison des demandes de la victime a/0059/07 et du demandeur

⁶⁰ Formulaire a/0059/07, ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx22, p.9 section D-1 et p.27/39.

⁶¹ Formulaire a/2921/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx22-Red, p.4, question 26.

⁶² Formulaire a/0059/07, ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx22, p.28/39 et déclaration complémentaire du 14/11/2007, p.38 et 39/39.

⁶³ Formulaire a/2921/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx22-Red, p.10/12.

⁶⁴ Formulaire a/0059/07, ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx22, p.19/39

⁶⁵ Formulaire a/0059/07, ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx22, p.24/39.

⁶⁶ Rapport du Greffe, p.45/65.

	a/2921/11 révèle de nombreuses contradictions qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations du demandeur et de la victime a/0059/07.
a/2922/11	Selon les informations fournies par le Greffe, la demanderesse serait la mère de la victime a/0333/10, admise à participer à la procédure⁶⁷. Les versions données par la victime a/0333/10 et la version donnée par sa mère divergent. La victime a/0333/10 déclare dans son formulaire de réparation avoir été enrôlée en mars 2003⁶⁸ ; elle déclare avoir été enrôlée en mai 2003 dans son formulaire de participation⁶⁹. En ce qui concerne a/2922/11, elle prétend que sa fille a été enrôlée au début 2003⁷⁰. De plus, la mère indique que sa fille et son fils sont revenus à la maison après deux mois⁷¹, alors que sa fille, la victime a/0333/10 prétend que son frère est mort après avoir été torturé et n'est pas revenu⁷². Enfin, le Greffe note qu'il y a des divergences entre les différents récits des événements, notamment entre les informations inclues dans cette demande de participation, et les informations fournies par la victime a/0333/10 dans ses demandes de participation et de réparation, en particulier sur le mois d'enrôlement⁷³. La comparaison des demandes de la victime a/0333/10 et du demandeur a/2922/11 révèle de nombreuses contradictions qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la

⁶⁷ Décision ICC-01/04-01/06-2659.

⁶⁸ Formulaire de réparation, victime a/0333/10, ICC-01/04-01/06-2841-Conf-Exp-Anx23, p.9/18, Section D-1.

⁶⁹ Formulaire de participation, victime a/0333/10, ICC-01/04-01/06-2509-Conf-Anx10, p.9/20, Section D-1.

⁷⁰ Formulaire a/2922/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx23-Red, p.4, question 26.

⁷¹ Formulaire a/2922/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx23-Red, p.4, question 26.

⁷² Formulaire de réparation, victime a/0333/10, ICC-01/04-01/06-2841-Conf-Exp-Anx23, p.10/18, Section D-4.

⁷³ Rapport du Greffe, p.47/65.

	demanderesse et celles de la victime a/0333/10.
a/2923/11	Selon les informations données par le Greffe, la demanderesse serait la mère de a/0026/10⁷⁴. Elle déclare que sa fille serait née en 1990⁷⁵, mais aucune pièce fournie au soutien de la demande ne mentionne cette date. Une carte d'électeur jointe au formulaire indique 1989⁷⁶. Elle prétend que le responsable est « <i>Thomas Lubanga, car les Hema appartenaient à ce groupe</i> »⁷⁷. Cette affirmation est insuffisante pour démontrer que cette demanderesse serait victime d'un des crimes reprochés à M. Lubanga. De plus, la date et la durée de l'enrôlement allégué ne sont pas suffisamment précises. Il est donc difficile de déterminer si son enfant aurait été enrôlé pendant la période des charges⁷⁸. Le Greffe note que le lien de filiation et la date d'enlèvement sont fournis dans la demande relative à la victime a/0026/10⁷⁹. Cette demande étant incomplète, elle doit en conséquence être rejetée.
a/2925/11	Contrairement à ce qu'allègue la demanderesse a/2925/11, l'UPC était un parti politique et n'avait pas de branche armée en 2001. Elle ne peut donc pas avoir été enlevée par les Lendu lors d'une bataille entre ceux-ci et l'UPC à la fin 2001⁸⁰. Cette invraisemblance importante fait peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude de ses déclarations.
a/2926/11	La demanderesse prétend avoir été emmenée au camp de Ngote. La Défense conteste l'existence d'un camp militaire des FPLC à cet endroit.

⁷⁴ Formulaire a/2923/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx24-Red, p.13/13.

⁷⁵ Formulaire a/2923/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx24-Red, p.11/13.

⁷⁶ Formulaire a/2923/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx24-Red, p.9/13.

⁷⁷ Formulaire a/2923/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx24-Red, question 29, p.4/13.

⁷⁸ Formulaire a/2923/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx24-Red, questions 27-29, p.4/13.

⁷⁹ Rapport du Greffe, p.49/65.

⁸⁰ Formulaire a/2925/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx26-Red, p.4/10, question 26.

	L'existence de ce camp n'a jamais été alléguée dans la présente affaire et n'a fait l'objet d'aucune conclusion de la Chambre⁸¹. De plus, la demanderesse indique que le responsable est le commandant Jérôme⁸². Elle indique en outre qu'« <i>elle n'est pas sûre de quel groupe l'a prise entre APC et UPC par contre c'était le groupe du commandant Jérôme. Elle a entendu le nom de Lubanga, disant que c'est leur chef</i> »⁸³. À cet égard, le Greffe note que la demanderesse n'est pas certaine de l'identité des hommes qui l'auraient enlevée⁸⁴. Au vu de ces informations, la demande doit être rejetée.
a/2928/11	Dans son rapport, le Greffe note une différence de deux jours entre la date de naissance mentionnée sur le formulaire de participation, et la date de naissance figurant sur le document d'identité annexé à la demande⁸⁵. Cette contradiction concernant la date de naissance de la demanderesse fait peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude de ses déclarations.
a/2931/11	La demanderesse serait la mère de la victime a/0029/10, qui participe déjà à la procédure⁸⁶. La mère ne fournit aucune pièce d'identité pour démontrer l'âge de sa fille, et ne précise à aucun endroit du formulaire l'âge de cette dernière ou sa date de naissance. Il existe des contradictions majeures entre la version donnée par la mère et celle fournie par sa fille : La mère (a/2931/11) prétend que sa fille a été enlevée lorsqu'elle l'a envoyée au marché⁸⁷. La fille déclare pour sa part

⁸¹ Jugement, par.819.

⁸² Formulaire a/2926/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx27-Red, question 29, p.4/10.

⁸³ Formulaire a/2926/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx27-Red, déclaration manuscrite, p.9/10.

⁸⁴ Rapport du Greffe, p.55/65.

⁸⁵ Rapport du Greffe, p.59/65.

⁸⁶ Décision ICC-01/04-01/06-2659.

⁸⁷ Formulaire a/2931/11, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx32-Red, question 26, p.4/11.

	avoir été enlevée lorsqu'elle allait à la rivière⁸⁸. Alors que a/2931/11 déclare que sa fille serait revenue avec deux enfants de son séjour dans les FPLC, la victime a/0029/10 n'en fait pas mention. Le Greffe note à cet égard qu'il a des divergences entre la version de l'enrôlement donnée par la mère, et celle donnée par la victime a/0029/10 sur le lieu où cette dernière aurait été enrôlée⁸⁹. Le Greffe note par ailleurs que des informations sont manquantes. En conséquence, l'analyse du formulaire de a/2931/11 ne peut être faite qu'à l'aide du formulaire déposé par a/0029/10⁹⁰, notamment afin d'établir le lien de filiation. La comparaison des demandes de la victime a/0029/10 et de la demanderesse a/2931/11 révèle de nombreuses contradictions qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude des déclarations de la demanderesse et de la victime a/0029/10.
--	--

16. En ce qui concerne les demandeurs a/2015/11, a/2020/11, a/2899/11, a/2901/11, a/2919/11, a/2920/11, a/2924/11, a/2927/11, a/2929/11, a/2930/11, la Défense s'oppose à leur admission à titre de victime; l'imprécision des informations transmises dans leurs formulaires de participation et/ou réparation, aggravée par l'expurgation des éléments essentiels dans leur version transmise à la Défense, exclut que l'on puisse retenir, même *prima facie*, leur qualité de victime.
17. Enfin, la Défense note que de nombreux demandeurs mentionnent des dommages qui ne sont pas en lien avec les crimes, et qui, à certaines occasions, ne correspondent pas à des dommages qu'auraient pu subir des enfants âgés de moins de 15 ans. À titre d'exemple, des demandeurs qui

⁸⁸ Formulaire a/0029/10, ICC-01/04-01/06-2509-Conf-Anx4, p.9/18, section D-1.

⁸⁹ Rapport du Greffe, p.65/65.

⁹⁰ Rapport du Greffe, p.65/65.

prétendent être âgés de moins de 15 ans en 2002 ou 2003 ont indiqué avoir perdu une moto⁹¹, une maison, ou du bétail⁹².

18. Au vu des observations ci-dessus, la Défense s'oppose à la participation à la procédure de l'intégralité des demandeurs.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

CONSTATER que les demandeurs ne remplissent pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs mentionnés ci-dessus.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.



Catherine Mabilie, avocate à la Cour

Fait à La Haye, le 14 juin 2013

⁹¹ Par ex. a/0036/10, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Anx3-Red, section F-6 p.43/48.

⁹² À titre d'exemples: a/0032/10, a/0034/10, etc.